

La planification successorale est un volet essentiel d'un programme de gestion de patrimoine efficace. Songez aux stratégies suivantes pour protéger le patrimoine de votre famille et votre succession.

L'importance d'un testament

Avec un bon plan successoral, vous pouvez avoir l'esprit tranquille à l'idée que les besoins de votre famille seront satisfaits et que vos affaires financières seront gérées conformément à vos volontés. Le testament est l'un des fondements d'un plan successoral.

Un testament est un écrit dans lequel vous désignez un liquidateur et donnez vos instructions sur la façon de disposer de vos biens à votre décès, y compris vos biens d'entreprise et vos effets personnels.

Le testament vous assure que vos volontés seront respectées à votre décès. La meilleure façon de vous assurer que les membres de votre famille, les personnes à votre charge ou les organismes de bienfaisance que vous désirez avantager le soient est de rédiger un testament clair. Grâce à un testament bien rédigé (par un spécialiste du droit successoral), vous aurez fait de votre mieux pour réduire au minimum les impôts et les frais d'homologation payables par votre succession.

On estime qu'un tiers des Canadiens n'en ont pas et que de nombreux autres possèdent un acte périmé ou inapproprié parce que la propriété de leurs biens ou leur situation familiale ont changé. Si vous décédez sans testament, on dit que vous « mourez intestat », et le partage de vos biens est régi par les lois provinciales.

Si votre testament n'a pas été revu en présence d'un professionnel depuis cinq ans, il pourrait être temps de le faire. Un problème que pose un vieux testament,

c'est que le liquidateur risque de ne plus convenir. Il peut également être nécessaire de changer votre testament si votre famille compte de nouveaux membres, en cas de séparation ou de divorce, ou encore si votre patrimoine a augmenté ou diminué de façon notable depuis la rédaction de l'acte.

Propriété conjointe des biens avec droit de survie : avantages et inconvénients

Les couples mariés ont tendance à détenir la plupart de leurs biens en propriété conjointe avec droit de survie. Cette forme de propriété peut présenter plusieurs avantages dans certaines circonstances. Par exemple :

- Chaque conjoint peut gérer le bien sans le consentement écrit de l'autre.
- Au décès de l'un des conjoints, le conjoint survivant devient automatiquement propriétaire de la totalité du bien.
- Les frais d'homologation sont réduits car ils ne sont payables qu'une fois sur la valeur du bien (au deuxième décès).

La propriété conjointe peut toutefois ne pas être une bonne formule pour les couples si l'un des conjoints désire faire hériter des enfants nés d'une relation précédente, d'autres membres de la famille, des amis, des organismes de bienfaisance ou d'autres bénéficiaires.

De plus, des conflits peuvent survenir dans le cadre de l'administration de la succession d'une personne

qui a transféré un bien en propriété conjointe avec droit de survie à une autre personne qui n'est pas un conjoint ou lorsque les conjoints n'ont pas d'enfants communs.

Les bénéficiaires qui se sentent lésés, les héritiers légaux ou les créanciers pourront essayer de faire valoir que le bien devrait être intégré à la succession du défunt et être distribué selon les dispositions de son testament, ou être soumis à des droits de succession.

Lorsqu'une personne transfère un bien en propriété conjointe à seulement quelques-uns de ses enfants, un conflit peut survenir entre ces enfants et les autres bénéficiaires quant à son intention de procéder à une donation immédiate au moment du transfert ou de confier le bien aux copropriétaires survivants afin qu'ils l'administrent en fiducie pour les ayants droit.

Une foule d'autres problèmes peuvent être associés au transfert de biens en propriété conjointe avec droit de survie. Si vous envisagez une propriété conjointe avec droit de survie, vous devriez consulter un professionnel. Si vous êtes copropriétaire ou envisagez de le devenir, renseignez-vous sur les avantages et les risques de cette formule auprès d'un conseiller fiscal et d'un conseiller juridique.

L'importance d'une procuration perpétuelle relative aux biens

Bien qu'un testament veille à ce que vos biens soient distribués selon vos volontés à votre décès, seule une procuration perpétuelle relative aux biens (souvent appelée « procuration ») vous permet d'assurer une gestion adéquate de vos biens et de vos affaires financières de votre vivant, si vous êtes dans l'incapacité mentale de le faire vous-même ou si vous devez vous absenter pendant une période prolongée.

Au moment de la planification en cas d'inaptitude, le fait d'accorder procuration à un conjoint, un

enfant majeur, un membre de la famille, un ami ou une société de fiducie peut vous procurer la tranquillité d'esprit, sachant que si vous êtes dans l'incapacité de prendre des décisions et de gérer vos affaires financières, une personne fiable habilitée à prendre des décisions à votre place (mandataire) sera autorisée à gérer vos finances en votre nom.

Quels que soient votre âge et votre état de santé, la perte de capacité mentale peut survenir soudainement, d'où l'importance de prendre les dispositions nécessaires et de prévoir une procuration pendant que vous êtes en état de le faire.

Nota : Ces remarques sur la procuration relative aux biens s'appliquent seulement aux provinces de common law et non à la province de Québec.

Irit Gertzbein, B.A., D.C.S., B.Ed., LLB.

Directrice, Planification successorale et fiduciaire

Madame Gertzbein possède une vaste expérience en planification successorale, en administration de successions et en litiges successoraux, acquise à titre d'avocate spécialiste des fiducies et successions pour d'importants cabinets d'avocats à Toronto. Ses domaines de spécialisation incluent les testaments, les fiducies, les procurations, la tenance conjointe et d'autres structures de propriété dont elle se sert pour mettre en œuvre diverses stratégies de planification successorale.

Madame Gertzbein a publié de nombreux articles sur le droit fiduciaire et successoral. Elle a occupé le poste de rédactrice adjointe pour le bulletin *Deadbeat* produit par la section des fiducies et successions de l'Association du Barreau de l'Ontario et elle a contribué à l'écriture du livre *Advising the Family-Owned Business* publié par l'organisme Canada Law Book inc. Membre actif du sous-comité Statutory Review de l'Association du Barreau de l'Ontario, elle est également membre de l'Association du Barreau canadien et du Barreau du Haut-Canada.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un [conseiller en placement BMO Nesbitt Burns](#) dans une succursale près de chez vous. Si vous préférez qu'un conseiller en placement communique avec vous, veuillez remplir ce [formulaire](#).

Les commentaires publiés ici ne constituent pas une analyse définitive de l'applicabilité des lois fiscales ou des lois régissant les fiducies et les successions. Ils sont de nature générale, et nous vous recommandons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière avant de prendre une décision. Si vous êtes client de BMO Nesbitt Burns, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements. ^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » et « Ça a du sens. Profitez. » sont des marques de commerce déposées de la Banque de Montréal, utilisées sous licence. ^{MD} « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, utilisée sous licence. BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée sont des filiales indirectes de la Banque de Montréal..

Membre-Fonds canadien de protection des épargnants